CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L’ESSONNE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE**

**2 rue Ambroise croizat**

**91039 EVRY CEDEX**

**ACCORD-CADRE :**

**PRESTATIONS DE COMMISSAIRES DE JUSTICE POUR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L’ESSONNE**

**ACTE D’ENGAGEMENT**

**Marché N°121-25-13**

ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.124-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Table des matières**

[1. Objet 5](#_Toc207109913)

[2. Descriptif technique du besoin 5](#_Toc207109914)

[2.1. Prestations attendues 5](#_Toc207109915)

[2.2. Obligation du Titulaire 7](#_Toc207109916)

[2.3. Modalités de réception 7](#_Toc207109917)

[3. Obligation annexe en faveur de l’environnement 8](#_Toc207109918)

[4. Parties contractantes 8](#_Toc207109919)

[4.1. Le pouvoir adjudicateur 8](#_Toc207109920)

[4.2. Le titulaire 9](#_Toc207109921)

[4.3. Cotraitance 9](#_Toc207109922)

[4.4. Obligation annexe de déclaration en cas de sous-traitance 9](#_Toc207109923)

[5. Textes applicables 10](#_Toc207109924)

[5.1. Droit et prescriptions légales 10](#_Toc207109925)

[5.2. Repères monétaires 11](#_Toc207109926)

[5.3. Pièces contractuelles 11](#_Toc207109927)

[6. Forme du marche 11](#_Toc207109928)

[6.1. Allotissement 11](#_Toc207109929)

[6.2. Variantes 12](#_Toc207109930)

[7. Durée du marché 12](#_Toc207109931)

[8. Prix du marché 12](#_Toc207109932)

[8.1. Prix unitaire des prestations : Prestations réglementées et honoraires complémentaires 12](#_Toc207109933)

[8.2. Assiette des prix 14](#_Toc207109934)

[8.3. Révision des prix 14](#_Toc207109935)

[8.4. Modalités de règlement 15](#_Toc207109936)

[8.4.1. Acomptes 15](#_Toc207109937)

[8.4.2. Facturation 15](#_Toc207109938)

[8.4.3. Modalités de paiement 16](#_Toc207109939)

[8.4.4. Paiement 17](#_Toc207109940)

[9. Stipulations d’ordre général 18](#_Toc207109941)

[9.1. Force majeure 18](#_Toc207109942)

[9.2. Formalisme 19](#_Toc207109943)

[9.3. Modalités de computation des délais 20](#_Toc207109944)

[9.4. Modalités de constatations 21](#_Toc207109945)

[9.5. Obligation de confidentialité 21](#_Toc207109946)

[9.5.1. Obligation annexe de protection des données personnelles 21](#_Toc207109947)

[9.5.2. Responsabilité des parties à la convention 22](#_Toc207109948)

[9.5.3. Description des traitements effectués par le sous-traitant ou cotraitant 25](#_Toc207109949)

[9.5.4. Engagement de chacune des parties 25](#_Toc207109950)

[9.5.5. Mesures de sécurité et de conformité 26](#_Toc207109951)

[9.5.6. Exercice des droits des personnes 27](#_Toc207109952)

[9.5.7. Sort des données 28](#_Toc207109953)

[10. Ressources humaines 28](#_Toc207109954)

[10.1.1. Obligations réglementaires relatives à la protection du personnel 29](#_Toc207109955)

[10.1.2. Obligation annexe de désigner un personnel référent 30](#_Toc207109956)

[11. Obligations du pouvoir adjudicateur 31](#_Toc207109957)

[11.1. Représentants du Pouvoir adjudicateur 31](#_Toc207109958)

[11.2. Obligation de collaboration 31](#_Toc207109959)

[12. Clause résolutoire et clause pénale 32](#_Toc207109960)

[12.1. Clause résolutoire 32](#_Toc207109961)

[12.1.1. Résiliation pour faute du Titulaire 32](#_Toc207109962)

[12.1.2. Résiliation pour motif d’intérêt général 33](#_Toc207109963)

[12.1.3. Résiliation pour causes extérieures 34](#_Toc207109964)

[12.1.4. Décès ou incapacité civile du Titulaire 34](#_Toc207109965)

[12.1.5. Sauvegarde ou redressement judiciaire du Titulaire 34](#_Toc207109966)

[12.1.6. Incapacité physique du Titulaire 34](#_Toc207109967)

[12.1.7. Cas de force majeure 34](#_Toc207109968)

[12.2. Décompte de résiliation 35](#_Toc207109969)

[12.3. Mise en régie 35](#_Toc207109970)

[12.4. Clause pénale 36](#_Toc207109971)

[12.4.1. Pénalités 37](#_Toc207109972)

[12.4.2. Pénalités spécifiques 37](#_Toc207109973)

[13. Contentieux 38](#_Toc207109974)

[13.1. Règlement amiable 38](#_Toc207109975)

[13.2. Clause attributive de compétence 38](#_Toc207109976)

[14. Élection de domicile 38](#_Toc207109977)

[15. Obligations administratives du titulaire 38](#_Toc207109978)

[15.1. Législation fiscale et sociale 38](#_Toc207109979)

[15.2. Assurance et responsabilité 39](#_Toc207109980)

[**15.2.1.** **Assurance** 39](#_Toc207109981)

[**15.2.2.** **Responsabilité** 40](#_Toc207109982)

# Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en œuvre, par une étude de commissaires de justice, de prestations relevant du recours amiable et de l’exécution forcée de créances ou obligations, conformément aux dispositions du Code des procédures civiles d'exécution et autres textes législatifs et réglementaires applicables.

Les prestations confiées incluent, de manière non exhaustive :

* La prise en charge de procédures de recouvrement amiable de créances, par tout moyen conforme aux règles déontologiques et légales applicables à la profession ;
* La signification d’actes judiciaires et extrajudiciaires conformément aux articles 651 et suivants du Code de procédure civile ;
* La rédaction et la réalisation de constats dans le cadre du recouvrement ou de la prévention des litiges, selon les dispositions de l’article 16 du décret du 12 décembre 2011 ;
* La mise en œuvre de mesures d’exécution forcée prévues aux titres II et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, notamment : saisies mobilières ou immobilières, expulsions, saisies bancaires ou sur rémunérations ;
* La production de rapports de diligences et le suivi procédural des interventions engagées, à des fins d’information du pouvoir adjudicateur ou du titulaire de droits concernés.

L’étude attributaire devra être dûment habilitée, inscrite auprès de la chambre régionale compétente, et justifier d’une expertise éprouvée en matière de contentieux et d’exécution forcée sur le territoire concerné.

# Descriptif technique du besoin

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation, par une étude de commissaires de justice légalement habilitée, de prestations de recouvrement amiable, d’exécution forcée et de suivi procédural, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code des procédures civiles d’exécution, et le Code de procédure civile.

Ce marché est conclu dans le cadre des missions dévolues à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de l’Essonne (CPAM) en matière de recouvrement de créances et d’exécution des décisions judiciaires ou administratives.

## Prestations attendues

* 1. Recours amiable
* Prise de contact téléphonique obligatoire avec le débiteur afin de rechercher un accord amiable relatif au règlement des sommes dues ;
* Relances formalisées (courriers, courriels), négociation d’échéanciers, et suivi personnalisé du débiteur ;
* Déplacement physique au domicile, sur demande ou en cas de carence manifeste, dans le respect des prérogatives du commissaire de justice (option contractuelle) ;
* Restitution des sommes recouvrées à la CPAM ou, le cas échéant, établissement formel d’une déclaration d’insolvabilité, avec production des diligences entreprises.

B. Exécution forcée

* Signification des actes judiciaires ou extrajudiciaires conformément aux articles 651 et suivants du Code de procédure civile ;
* Mise en œuvre de mesures d’exécution forcée (saisies conservatoires, saisies-attribution, saisies immobilières ou mobilières, expulsions, ventes publiques, etc.) dans le respect du Code des procédures civiles d’exécution ;
* Rédaction des actes d’exécution, des procès-verbaux et des comptes rendus circonstanciés.

C. Suivi et coordination

Afin d’assurer une coordination rigoureuse et une transparence dans le suivi des activités, les dispositions suivantes sont établies :

* Réunions de suivi trimestrielles : Organisées à l’initiative de la CPAM, ces réunions permettent d’évaluer l’état d’avancement des dossiers, d’identifier d’éventuels points de blocage et d’adapter les actions en conséquence.
* Reporting et Indicateurs de performance :
  + Production régulière (au minimum trimestrielle) de tableaux de bord consolidés.
  + Détails des états de créances actualisés.
* Coordination opérationnelle :
  + Désignation d’un interlocuteur référent dédié.
  + Rôle de coordination technique et administrative avec les services du pouvoir adjudicateur.
  + Réactivité garantie pour tout besoin d’ajustement ou de clarification.
* Outils de Suivi (Extranet dédié)
* Mise en place d’un système sécurisé de suivi des dossiers via un extranet accessible aux parties prenantes.
  + Visualisation en temps réel du nombre de dossiers traités.
  + Suivi de la nature des actes réalisés, des saisies opérées, et des montants recouvrés.
  + Tableaux statistiques comparant les montants recouvrés aux objectifs attendus.
* Transmission trimestrielle obligatoire :
  + À minima, une capture d’écran de l’outil de suivi devra être envoyée tous les trimestres.
  + Cette capture doit inclure les indicateurs mentionnés ci-dessus afin d’assurer la transparence et la traçabilité des opérations.

## Obligation du Titulaire

Le Commissaire de justice, régulièrement inscrit au tableau de la chambre régionale compétente, s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des règles déontologiques propres à sa profession.

Il veillera notamment au respect :

* Des principes d’impartialité et de confidentialité ;
* Des obligations de traçabilité des opérations ;
* Des délais contractuels ;
* De la qualité des prestations, dans une logique de service public.

Il est expressément convenu entre les parties que le Commissaire de justice est tenu à une **obligation de moyens**, sauf stipulation légale ou contractuelle contraire. À ce titre, il mettra en œuvre tous les moyens raisonnables et nécessaires pour accomplir sa mission, sans garantie quant à l’obtention d’un résultat déterminé, notamment en cas d’aléas liés à la solvabilité du débiteur ou à des circonstances extérieures échappant à son contrôle.

Toutefois, pour les actes dont la validité juridique dépend de leur régularité formelle (tels que les significations d’actes judiciaires ou l’établissement de constats), le Commissaire de justice est tenu à une **obligation de résultat** quant au respect des formes et délais prescrits par la loi.

En cas de manquement avéré à ses obligations, la responsabilité du Commissaire de justice pourra être engagée conformément aux dispositions de droit commun, sous réserve de la démonstration d’une faute, d’un préjudice, et d’un lien de causalité.

## Modalités de réception

Le paiement des honoraires du Commissaire de justice est subordonné à la réception conforme des prestations réalisées dans le cadre du présent accord cadre.

La réception sera constatée par la signature d’un procès-verbal ou d’un accusé de réception établi par le Pouvoir adjudicateur dans un délai de 7 jours suivant la remise des actes ou l’exécution de la mission.

En l’absence de réserves formulées par écrit dans ce délai, la réception sera réputée acquise.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception conforme. En cas de réserves, le paiement pourra être suspendu jusqu’à la régularisation des prestations concernées.

Toute contestation devra être motivée et notifiée par écrit au Commissaire de justice dans le délai précité. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

# Obligation annexe en faveur de l’environnement

|  |  |
| --- | --- |
| Prestation | Obligation annexe |
| Libellé | **Environnement** |
| Objectif(s) | L’empreinte environnementale du marché doit pouvoir être limitée au strict nécessaire, de telle façon que les besoins du Pouvoir adjudicateur soient satisfaits sans que cela ait des conséquences écologiques disproportionnées. |
| Description | Au titre de ses obligations annexes, le Titulaire veillera à la diminution de l’impact de sa prestation sur l’environnement, ce qui inclut notamment :   * L’utilisation, au sein de son organisation, d’outils de communication internes et externes dématérialisés ainsi que des actions en faveur du télétravail pour les affectations qui le permettent (emplois administratifs, juridiques, activités de comptabilité et secrétariats principalement), * La limitation de l’usage du papier et le choix de papier d’impression et de bois dont la production garantit la gestion durable des forêts, au moyen d’un label identifié choisi par le Titulaire parmi des références reconnues (PEFC, FSC, etc…) * L’acquisition, au cours de l’exécution du marché, de modes de déplacement moins polluants (choix de motorisations électriques en lieu et place de motorisations hybrides et choix de motorisations hybrides en lieu et place des motorisations essence ou diesel) et l’optimisation ainsi que la mutualisation des trajets empruntés dès lors que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de réalisation des prestations et notamment au respect des délais d’exécution, * L’usage le plus large possible d’un outil informatique récent, économe en énergie et adapté aux échanges en interne ou avec les clients, * Lorsque c’est possible, le choix de produits et de procédés peu polluants, si possible recyclables, réduisant la consommation d’eau courante et d’électricité, sans que cela ne puisse justifier une diminution des performances, de la stabilité, de la durabilité ou de toute autre caractéristique essentielle à la prestation, * La production, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur, d’un bordereau de suivi, d’un récépissé CERFA n°12571\*01 ou tout document équivalent attestant que les déchets dont il aura assuré l’enlèvement dans le cadre, notamment, de ses opérations de maintenance, ont été déposés dans une décharge agréée (en cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais du Titulaire après mise en demeure, outre les pénalités qui pourront lui être appliquées au titre de cette obligation). |
| Contrôle | Le Titulaire doit être en mesure d’en justifier, pour lui-même, ses cotraitants ou ses sous-traitants, en cours d’exécution du marché, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur. À défaut, il s’expose à l’application des pénalités prévues par les présentes. |

# Parties contractantes

## Le pouvoir adjudicateur[[1]](#footnote-1)

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, ayant son siège à Évry (91000), 2 rue Ambroise Croizat, représentée par son Directeur général, Monsieur Albert LAUTMAN, qui a donné délégation de signature à Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, Directeur général adjoint.

## Le titulaire[[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| Nom : Cliquez ici pour taper du texte.  Adresse ou siège social : Cliquez ici pour taper du texte.  RCS/SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.  N° d’APE : Cliquez ici pour taper du texte.  Dans le cas d’une personne morale, nom du représentant habilité :    Nom et coordonnées téléphoniques de la personne chargée du suivi :  Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.  Télécopie :Cliquez ici pour taper du texte.  Courriel :Cliquez ici pour taper du texte. |

## Cotraitance

Les candidats sont autorisés à se présenter sous forme de groupement d’entreprises.

Dans le cadre d’une telle cotraitance, le groupement Titulaire est représenté par son mandataire vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur. Ainsi, toute notification émanant du Pouvoir adjudicateur sera adressée au seul mandataire, qui a compétence exclusive pour formuler des observations au nom de l’ensemble du groupement.

Dans sa candidature, le mandataire doit fournir la liste des personnes morales ou physiques appartenant au groupement, classée par ordre de priorité. Il joint également les attestations démontrant qu’il a reçu délégation pour les représenter si ces dernières n’ont pas signé l’marché. En l’absence d’un de ces éléments, le mandataire est réputé se présenter seul.

En cas de défaillance du mandataire durant l’exécution du présent marché, le groupement est tenu de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l’issue d’un délai de 5 jours courant à compter d’une mise en demeure du Pouvoir adjudicateur adressée à l’ensemble des membres, le cocontractant énuméré après l’actuel mandataire dans la liste des cotraitants fournie avec l’offre devient le nouveau mandataire du groupement. En cas de défaillance de ce dernier, les suivants sont désignés dans les mêmes conditions.

En cas de groupement conjoint, la liste annexée aux présentes doit préciser le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. À défaut, le groupement est réputé solidaire. Les paiements sont versés sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, qui fait son affaire de la répartition des sommes perçues.

Dans tous les cas, le mandataire reste solidaire de chacun des autres à l’égard du Pouvoir adjudicateur jusqu’au terme du marché. Il est la seule personne habilitée à présenter une demande de paiement au Pouvoir adjudicateur ou à transmettre les réclamations des autres membres.

## Obligation annexe de déclaration en cas de sous-traitance

Pour l’exécution d’un marché subséquent ou d’une partie plus substantielle de cet accord, le Titulaire peut avoir recours à la sous-traitance. Les sous-traitants devront être déclarés au Pouvoir adjudicateur et acceptés conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette déclaration est considérée comme une obligation annexe du Titulaire pouvant donner lieu à l’application de pénalités à compter du jour de la découverte, par le Pouvoir adjudicateur, de la sous-traitance non déclarée.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement en cas de déclaration préalable, en bonne et due forme. Autrement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement peuvent être soit constatés par la signature du Pouvoir adjudicateur apposée sur un acte de sous-traitance conforme, soit présumée en l’absence de réponse du Pouvoir adjudicateur dans les 15 jours suivant la réception de cet acte.

Dès réception de la notification du marché, d’une acceptation en ce sens ou à l’expiration du délai de 15 jours, le Titulaire du marché fait connaître au Pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant, au titre de ses obligations annexes.

Dans tous les cas, le Titulaire ne pourra en aucun cas s’affranchir de sa responsabilité quant aux résultats des opérations qui auront été sous-traitées.

# Textes applicables

## Droit et prescriptions légales

Le droit applicable au présent marché est le **droit français** et plus particulièrement :

* Le Code de la commande publique ;
* Les Principes généraux du droit issus du Code civil ;
* Le Code du travail ;
* La Convention collective applicable.

De fait, les **tribunaux français** sont seuls compétents.

L’ensemble des stipulations contractuelles prévues dans le marché s’imposent lors de l’exécution des ordres de service.

Toutes les correspondances relatives au marché sont rédigées en **français**.

Conformément aux articles 1 à 2 du Code civil, les effets juridiques du marché demeurent régis par les dispositions sous l’empire desquelles il a été conclu, si bien que les textes qui s’imposent à lui seront appréciés à la date de la remise de l’offre, à l’exception des dispositions d’ordre public, rétroactives. Chaque bon de commande dépend quant à lui du même régime que le marché.

Le titulaire devra respecter, en outre :

* Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et son décret d’application n°2018-687 du 1er août 2018 ;
* Les normes rendues obligatoires par arrêté ministériel à la date de la remise de son offre,
* Les règles de l’art, de telle sorte que l’exécution du présent marché puisse se dérouler sans incident et assure un résultat irréprochable au pouvoir adjudicateur.

## Repères monétaires

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix libellé en euros restera identique en cas de variation de change.

## Pièces contractuelles

Les parties s’engagent à respecter les stipulations du présent marché telles qu’elles figurent dans les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, **par ordre de priorité** :

* Le présent acte d’engagement avec ses annexes, y compris les notes de bas de page, ainsi que le guide d’accueil qui lui est associé,
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
* Très subsidiairement, les autres pièces fournies par le titulaire dans son offre.

Ces documents ont été faits en un exemplaire original, conservé par le pouvoir adjudicateur. La notification du marché est accompagnée d’une copie de toutes les pièces contractuelles délivrée sans frais au titulaire, sans préjudice des documents mentionnés à l’article R2191-46 du Code de la commande publique[[3]](#footnote-3).

# Forme du marche

Conformément aux articles L. 124-4 du Code de la Sécurité Sociale et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, ce marché est une convention de droit privé conclue sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande. Pour l’exécution de ce marché, ces bons de commande seront désignés comme des ordres de service.

Les prestations concernées appartiennent à la famille des fournitures courantes et des services (FCS).

L’ensemble des pièces contractuelles sont régies par le régime du contrat d’entreprise au sens de l’article 1710 du Code civil. Le Titulaire s’engage contre rémunération à exécuter l’intégralité de sa prestation pour le compte du Pouvoir adjudicateur au moyen de l’émission d’ordre de service.

* 1. **Allotissement**

Conformément à l’article L2113-11 du Code de la commande publique, il est mono-attributaire et il n’est pas alloti[[4]](#footnote-4) en raison :

* De l’amoindrissement de l’intérêt du marché pour les entreprises de petite taille ou de taille moyenne s’il était scindé, vu le caractère indissociable de l’ensemble des prestations qu’il suppose ;
* De la nécessaire harmonie et coordination des prestations, que le Pouvoir adjudicateur n’a pas les moyens techniques d’assurer par lui-même en cas de multiplicité des intervenants ;
* De la perte du bénéfice d’économies d’échelle substantielles, pouvant faire obstacle à la bonne gestion des fonds publics ;
* Subsidiairement, de la possibilité laissée aux petites et moyennes entreprises de se rassembler en groupement héritant directement de la responsabilité de la répartition des tâches et délestant ainsi le Pouvoir adjudicateur de cette charge inacceptable.
  1. **Variantes**

Ce marché n’autorise aucune variante.

# Durée du marché

Le présent marché est initialement conclu pour une période d’un an. Il pourra être reconduit 1 fois tacitement par le pouvoir adjudicateur à sa date anniversaire. Toute décision de non-reconduction devra respecter un délai de préavis d’un mois.

# Prix du marché

Conformément aux dispositions de l’article L. 124-4 du Code de Sécurité sociale, elle est soumise aux règles applicables aux marchés publics de l’État et plus spécifiquement à l’article L2123-1 du Code de la commande publique et plus spécifiquement aux modalités de la procédure adaptée en raison d’un montant estimatif de 142 000€ HT sur la durée globale du marché, périodes de reconductions comprises.

Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande (par commodité dans le présent document, nommé : « ordres de service ».

* 1. Prix unitaire des prestations : Prestations réglementées et honoraires complémentaires

Certaines prestations font l’objet d’un tarif réglementé. Des honoraires supplémentaires peuvent être appliqués en fonction de la complexité du dossier ou des frais engagés.

| **PRESTATION** | **PRIX TTC RÉGLEMENTÉ** | **HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES TTC** | **TOTAL TTC** | **DÉLAI DE PRISE EN CHARGE** | **DÉLAI DE RÉALISATION** | **DÉLAI DE RESTITUTION DES FONDS** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Saisie attribution (reflet Ficoba fourni par la CPAM) | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Rédaction et dépôt de requête | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Représentation à l’audience (saisie sur rémunération) | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Saisie vente (commandement de payer, courrier, présentation, inventaire) | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Prise d’hypothèque (relevé cadastral fourni par la CPAM) | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Signification de documents (mise en demeure + contrainte) | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Menace d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Dépôt d’une requête devant le Tribunal de commerce | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Saisie de véhicule / carte grise / licence taxi | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Nantissement | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Saisie des parts sociales | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Prise de contact a minima par téléphone avec le débiteur afin de trouver un compromis quant au remboursement des sommes dues  Restitution des fonds si possible ou déclaration d’insolvabilité | €... | €... | €... | ... | ... | ... |
| Option : déplacement au domicile du débiteur | €... | €... | €... | ... | ... | ... |

Il est rappelé que toute opération d’ouverture forcée, notamment par forçage de porte, réalisée dans le cadre d’une procédure de saisie-vente, est **strictement subordonnée à l’obtention préalable d’une autorisation écrite, spécifique et dûment motivée, émanant de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de l’Essonne**. Cette autorisation devra être délivrée avant toute intervention et annexée au procès-verbal de saisie. À défaut, l’acte sera réputé irrégulier et susceptible d’entraîner la nullité de la procédure ainsi que l’engagement de la responsabilité, de l’agent instrumentaire ou du tiers intervenant.

* 1. **Assiette des prix**

Le prix inclut l’ensemble des dépenses résultant de l’exécution des prestations et de l’exécution des obligations annexes, notamment :

* Les frais spéciaux (investissements, financements et assurances) ainsi que les droits de brevets éventuels ;
* Les frais généraux et notamment les frais de déplacement, les frais de préparation éventuels ainsi que les frais de main d’œuvre affectés à la prestation ;
* Des frais indirects, constitués notamment du coût du carburant, des outils et équipements et plus généralement du matériel utilisé, des salaires indirects ainsi que des frais de fonctionnement et d’entretien ;
* Des frais d’assurance ;
* De l’ensemble des coûts générés par faute du Titulaire ;
* Des charges, impôts et taxes, y compris toutes les charges et cotisations sociales, des marges du Titulaire. En particulier, les prix exprimés dans le présent marché tiennent compte des majorations de salaires applicables en cas de travail le soir, le weekend ou un jour férié.

La somme maximale due par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire doit pouvoir être évaluée à l’avance à partir des prix mentionnés dans les pièces contractuelles du marché. Ainsi, le prix doit être déterminable à partir des documents du marché, et le Titulaire devra veiller à ce que sa facture respecte ces tarifs.

|  |
| --- |
| Je, soussigné le Titulaire, reconnait être averti que les prescriptions techniques définies dans le présent accord peuvent ne pas être totalement exhaustives et qu’il me revient de prendre en compte, dans les tarifs que je propose, l’ensemble des opérations nécessaires à l’exécution de sa prestation dans le respect des exigences du Pouvoir adjudicateur.  À ce titre, je reconnais qu’il suffit qu’une prestation soit indiquée dans les pièces contractuelles telles que je les ai acceptées pour que j’en doive la pleine et entière exécution, selon les règles de l’art.  Dans tous les cas, je ne pourrai pas arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions des pièces contractuelles après l’attribution pour justifier une demande de supplément ou me soustraire à ses obligations et refuser, notamment, de s’exécuter dans le cadre et les conditions des pièces contractuelles. |

* 1. **Révision des prix**

Conformément aux dispositions du présent accord-cadre, les prix contractuels demeureront fermes et non révisables pendant une période initiale de douze (12) mois à compter de la notification du marché.

À l’issue de cette période, et une fois par an à la date anniversaire du marché, le Titulaire pourra solliciter une révision de ses tarifs, sous réserve d’une demande formulée par écrit au minimum un (1) mois avant ladite date. La révision s’opérera exclusivement selon la formule suivante :

P1 = PO X S1

So

Avec :

P : prix révisé applicable pour la période suivante ;

P₀ : prix pratiqué au cours de la période contractuelle précédente ;

S : dernier indice connu du coût horaire du travail « ICHT-H » applicable à la branche “Services juridiques, comptables et de gestion”, ou indice officiel le remplaçant, publié à la date de la révision ;

S₀ : valeur dudit indice pour le mois d’octobre 2025.

|  |
| --- |
| **Le Titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir, pour prétendre à un ajustement de ses prix en dehors des périodicités prévues au marché et des modalités de la formule de révision, d’une quelconque hausse des prix, quelle qu’en soit sa justification, y compris en cas de modification des rémunérations imposées dans une profession donnée.** |

* 1. **Modalités de règlement**

Les prestations exécutées pour le pouvoir adjudicateur seront réglées à terme échu, **sur présentation de factures mensuelles** établies en un seul exemplaire original.

## Acomptes

Le titulaire ne pourra demander le versement d’aucun acompte.

## Facturation

Pour être valable, chaque facture doit être justifiée par des prestations dûment démontrées par les inscriptions de son personnel sur l’ordre de service. En l’absence de mentions sur l’ordre de service, le titulaire devra démontrer par tout autre moyen l’exécution conforme de son obligation pour obtenir le paiement. Pour cela, aucun élément émanant de lui ou de ses préposés ne pourra être accepté à titre de preuve. Ces preuves devront résulter de faits ou d’actes émanant de tierces personnes ou du pouvoir adjudicateur lui-même, lesquels attesteront d’une réalisation conforme.

En application des dispositions de l’article L.2192-3 et L.2392-3 du Code de la commande publique, le titulaire doit privilégier la transmission de la facture sous forme électronique. Pour ce faire, le titulaire doit utiliser le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article. L’application Chorus Pro est accessible gratuitement depuis l’adresse sécurisée :

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Chorus Pro doit rester le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée :

* En cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture,
* En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à renvoyer via le portail une facture dûment rectifiée.

Pour pouvoir y déposer ses factures, le titulaire devra renseigner au préalable les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera le pouvoir adjudicateur en tant que destinataire de la facture : 32372216500020
* La référence du marché telle qu’elle figure sur les présentes.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter [le site Communauté Chorus Pro](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/) et l’aide en ligne du portail Chorus Pro. Dans le cas où, l’usage de la facture électronique ne serait pas possible et que cette impossibilité aura pu être constatée avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

**Caisse primaire d'Assurance Maladie de l’Essonne**

**Direction générale adjointe - Service des achats et contrats**

**2 rue Ambroise Croizat**

**91039 Evry cedex**

Elles devront mentionner :

* Les nom et adresse du titulaire ;
* Les noms et adresse du pouvoir adjudicateur en tant que destinataire ;
* La référence du marché ;
* Le détail des prestations réalisées et le détail des prix, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminués des éventuelles réfactions ou pénalités, y compris la répartition en cas de sous-traitance ou de cotraitance ;
* Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation révision des prix, le cas échéant ;
* Les coordonnées du compte bancaire ou postal telles qu’elles sont précisées dans les présentes ou telles qu’elles sont indiquées par le titulaire ultérieurement à leur signature ;
* Le numéro et la date de la facturation ;
* Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
* Le montant des taxes applicables, avec l’énumération des taux applicables à chaque prestation et leur assiette ;
* Les références de la police d’assurance souscrite avec dates d’effet et d’expiration.

En outre, elles indiqueront, conformément à la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992 :

* La date à laquelle le règlement doit être réalisé ;
* Les conditions d'escompte applicables en cas de règlement à une date antérieure à celle fixée ;
* La notion d'absence d'escompte.

Lorsque la demande de paiement est présentée par un sous-traitant agréé participant à l’exécution d’une prestation demandée, ce dernier joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant de l’ensemble des prestations que le sous-traitant a exécutées au titre du marché. Le paiement au sous-traitant reste suspendu à l’appréciation du pouvoir adjudicateur et répond aux mêmes conditions que pour le titulaire lui-même.

## Modalités de paiement

À réception de la facture, le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement : le cas échéant, il déduit les pénalités et réfactions imposées, ainsi que le surcoût éventuellement supporté par lui en cas d’exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire défaillant, au titre de la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation de la prestation et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci par un tiers.

|  |
| --- |
| **!!! ATTENTION !!!**  Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de suspendre le paiement d’une facture mensuelle dès lors qu’une prestation attendue dans le cadre de ce marché n’a pas été exécutée. |

Au regard de ces éléments, le pouvoir adjudicateur établit un décompte général en reprenant chaque détail, avec les corrections qui s’imposent. Si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, il le mentionne expressément sur son décompte

Si le montant de la somme à régler est différent du montant facturé, il le notifie au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Dans un délai de 10 jours courant à compter de la date à laquelle le décompte rectificatif lui a été notifié, le titulaire accepte ce décompte et le signe, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, il se substitue à la facture. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue alors le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le titulaire, il est fait application des modalités de règlement des litiges prévues par les présentes.

Dans le cas où le décompte général n’est pas renvoyé signé au pouvoir adjudicateur dans ce délai, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

## Paiement

L’ensemble des prestations exécutées pour le pouvoir adjudicateur sont réglées à terme échu sur présentation du décompte mensuel valant facture et demande de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre d’une facture réceptionnée en bonne et due forme interviendra au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique. L'avance sur un délai d'exécution ne donnera droit à aucune prime. Le marché ne donnera lieu à un aucun règlement partiel définitif[[5]](#footnote-5).

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires et le montant de cette indemnité sont fixés conformément à ces articles.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, si les réserves sont partielles, le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont liés par leur acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels les réserves ne portent pas. En l’absence de détail des prix, la part du paiement qui est suspendue est déterminée par le pouvoir adjudicateur selon les informations figurant sur les pièces contractuelles. Le pouvoir adjudicateur règle les sommes admises dans son décompte, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de retirer une prestation en cours au titulaire pour la confier à un tiers. Dans ce cas, le titulaire lui transmet la dernière facture en fixant un prix au prorata du nombre de jours pendant lesquels la prestation a été réalisée durant le dernier mois d’exécution et ce prix constituera le solde du marché résilié.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours écoulé suivant une échéance de paiement, le pouvoir adjudicateur peut procéder d’office à la liquidation, sur la base d’un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert au nom de :

|  |
| --- |
| Société ou l'Entreprise :Cliquez ici pour taper du texte.  Banque (nom et adresse) :Cliquez ici pour taper du texte.  Code banque :Cliquez ici pour taper du texte.  Code guichet :Cliquez ici pour taper du texte.  N° de compte :Cliquez ici pour taper du texte.  Clé :Cliquez ici pour taper du texte. |

En cas de changement de compte, la modification ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

**Le Directeur comptable et financier de la Caisse primaire d'Assurance maladie de l'Essonne.**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique, est :

**Monsieur le Directeur général adjoint de la Caisse primaire d'Assurance maladie de l'Essonne.**

# Stipulations d’ordre général

## Force majeure

Le Titulaire ne pourra recevoir aucune indemnité au titre des préjudices causés par sa propre négligence, son imprévoyance, un défaut de moyens ou de manœuvres dolosives et il lui incombe de prendre à ses frais, risques et périls toutes les circonstances étrangères à la force majeure qui peuvent compromettre les prestations.

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l’une ou l’autre de ses obligations découlant du présent accord-cadre, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure se définit comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d’un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste notamment en un événement ou une série d’événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Lorsque le Titulaire se retrouve dans l’impossibilité de respecter un délai d’exécution du fait d’un événement revêtant le caractère de la force majeure, il doit le signaler au Pouvoir adjudicateur. Pour ce faire, le Titulaire devra justifier les causes faisant obstacle à l’exécution de ses obligations, avec mention de la durée de suspension demandée, dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Ce délai d’exécution est alors suspendu jusqu’au rétablissement des conditions normales d’exécution.

Si la demande de suspension est insuffisamment motivée, mal justifiée ou si elle est transmise tardivement, la suspension du délai pourra être refusée. Le Pouvoir adjudicateur dispose alors de 7 jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour notifier ce refus. Dans ce cas, le délai d’exécution n’est pas suspendu et le Pouvoir adjudicateur pourra faire application de la clause pénale dans les conditions prévues au présent accord-cadre, si un retard est constaté.

Dans tous les cas :

* Aucune demande de suspension de délai ne peut avoir pour effet de prévoir l’exécution d’une prestation au-delà du terme de l’accord ;
* Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation ;

Aucune augmentation de la durée des prestations résultant de ces circonstances ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation d’une des parties à l’accord, les deux parties convenant que le préjudice qui en résulte ne peut être attribué à leur cocontractant.

## Formalisme

La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Au cours du marché, les décisions ou informations de toutes sortes qui concernent son exécution sont transmises :

Soit oralement à l’autre partie ou à son représentant contre récépissé écrit qui établit sans équivoque la date de leur communication ;

Soit par tout autre moyen, écrit ou dématérialisé, lorsque ce mode de transmission garantit que l’attestation de la date de réception de l’envoi soit exacte et dépourvue de tout caractère potestatif, comme c’est le cas avec le courrier recommandé ou le courrier électronique avec accusé de réception.

La date des récépissés écrits et des accusés de réception sert de point de départ aux délais associés à la notification correspondante. À défaut de tels documents, ladite notification est réputée n’avoir jamais eu lieu.

Pendant toute la durée du marché, les documents dématérialisés échangés n’ont pas à comporter de signature à l’exception des actes spéciaux de sous-traitance ou de tout éventuel avenant. Les documents signés devront être assortis d’une signature électronique conforme (formats de signature XML advanced electronic signatures - XAdES, CMS advanced electronic signatures - CAdES, et PDF advanced electronic signatues - PAdES) et vérifiable.

Pour cela, le certificat électronique associé à chaque signature devra être conforme aux exigences de l’article 2 de l’arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique et du règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. Il devra être labellisé comme tel par un prestataire de service de confiance (PSC) mentionné dans la liste de confiance publiée pour la France, (https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/), conformément à l’article 22 du règlement « eIDAS ».

Chaque fichier électronique échangé doit en outre garantir l’interopérabilité avec les logiciels de lecture couramment utilisés par le destinataire, à charge pour l’expéditeur de s’en assurer avant l’expédition.

Les envois doivent être faits aux coordonnées mentionnées dans les documents contractuels et chaque partie est responsable de leur validité pour ce qui la concerne : en cas d’erreur dans la communication de ces coordonnées, la seule preuve d’expédition conforme permet d’établir la notification et, sauf clause contraire du présent accord, les délais attenants commencent à courir après l’expiration d’une période de 48 heures à compter de la date d’envoi.

## Modalités de computation des délais

Les délais d’exécution du marché débutent et se terminent conformément aux prescriptions du Pouvoir adjudicateur, comme indiqué dans l’ordre de service. Un retard est constaté lorsque l’exécution d’une prestation s’achève après ce terme ou lorsqu’une prestation reste inachevée à la date limite de validité du marché.

Pour les horaires indiqués au titre du présent marché, le fuseau horaire utilisé est celui de Paris (UTC +1/+2).

Lorsqu’un délai est fixé en mois dans les pièces contractuelles, il est compté de quantième en quantième et, s’il n’existe pas de quantième correspondant au cours du mois du terme, il expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsqu’un délai est mentionné en jours, il s’agit de jours ouvrés :

* Le jour fixé comme point de départ du délai est comptabilisé et ce délai expire à minuit, au jour du terme ;
* Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas décomptés du délai.

Tout délai mentionné en heures commence à courir à la fin de la minute du point de départ et trouve son terme une fois le nombre d’heures indiqué épuisé. Pour ce décompte, l’horloge du Pouvoir adjudicateur tient lieu de référence.

De façon générale, tous les délais s’appliquant au Titulaire sont prorogés à hauteur du temps qui aura été nécessaire au Pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et pour transmettre ses décisions.

Si l’exécution d’une prestation est réalisée après expiration du délai attendu, le Pouvoir adjudicateur pourra faire application de la clause pénale. Tous les délais inscrits au présent accord-cadre s’appliquent au Titulaire, quand bien même le retard serait imputable à un cotraitant ou un sous-traitant.

La date et l’heure d’exécution effective des prestations du Titulaire doivent figurer sur les bons de livraison contresignés par un représentant habilité du Pouvoir adjudicateur. À défaut, les délais ne peuvent être considérés comme respectés et il reviendra au Titulaire de compléter les bons de livraison pour éviter l’application de pénalités qui tiendrait compte d’une absence totale de prestation.

|  |
| --- |
| Tous les délais inscrits au présent accord-cadre s’appliquent au Titulaire, quand bien même le retard serait imputable à un cotraitant ou un sous-traitant. |

## Modalités de constatations

Au sens du présent marché, la constatation est une opération matérielle et le constat est le document qui en résulte. En l’absence d’huissier de justice ou d’un représentant assermenté, toutes les constatations sont réalisées de manière contradictoire en présence des parties, et elles sont consignées sur un procès-verbal qui fera office de constat. Les constatations faites dans l’optique de la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas de l'existence de ces droits : de manière générale, elles ne peuvent être exploitées au-delà de la description des faits qu’elles délivrent.

En particulier, le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment parce que les prestations concernées sont susceptibles de se trouver dissimulées, inaccessibles ou incontrôlables après exécution. Dans ces conditions, il peut convoquer le Pouvoir adjudicateur. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Pouvoir adjudicateur relative à ces prestations, y compris lorsque cette décision implique l’absence de paiement.

Si, malgré une demande en bonne et due forme, un des cocontractants ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations de constatation, les opérations de constatation sont reportées et les délais d’exécution peuvent être suspendus si ce report est imputable au Pouvoir adjudicateur. Si l’une des deux parties présentes aux opérations de constatations refuse de signer le constat ou ne le signe qu'avec réserves, elle doit, dans les 10 jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves à l’autre partie.

## Obligation de confidentialité

## Obligation annexe de protection des données personnelles

Chaque partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du marché[[6]](#footnote-6).

Chaque partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s’engage notamment à :

* Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles ;
* Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat ;
* Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat ;
* Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat ;
* Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie ;
* Ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
* Ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du contrat ;
* Les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction ;
* Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie ;

Chacune des parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent accord-cadre et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la fin du présent accord-cadre et pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des personnes physiques ou morales responsables peut être engagée. Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des indemnités et de prononcer la résiliation de l’accord-cadre en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées par le Titulaire, un cotraitant, un sous-traitant ou un salarié relevant de leur responsabilité.

## Responsabilité des parties à la convention

Les parties au présent marché s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après désigné sous le terme Règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, le Titulaire est considéré soit comme sous-traitant soit comme cotraitant au sens de la règlementation dite « informatique et libertés » et du RGPD :

* Est qualifiée de « *sous-traitant* », au sens de l’article 4 du RGPD, « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ».
* Dans le cadre de la protection des données, le terme de cotraitance s’applique si deux acteurs ont une responsabilité propre dans un traitement prédéfini, que cette responsabilité soit sur tout ou partie du traitement. L’article 26 du RGPD prévoit que : *« Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. »*
* En cas de sous-traitance, le Pouvoir adjudicateur est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre des présentes et le sous-traitant traite les données personnelles pour son compte, suivant ses instructions et sous son autorité.
* En cas de cotraitance, le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire déterminent conjointent les finalités et les moyens de traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent marché. Ils ont une qualité de responsables conjoints de ce traitement au sens de l’article 26. Une convention signée entre eux, annexée aux présentes, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront le traitement, ceci incluant les finalités du traitement, les moyens du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement. Il n’existe pas d’obligations spéciales relatives aux cotraitants. En effet, ils doivent chacun répondre aux obligations générales posées par la réglementation.

Chacune des parties s’engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si elle est tenue d’en désigner un selon les termes de l’article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

|  |
| --- |
| Je, soussigné le Titulaire, reconnait être engagé en tant que :  Sous-traitant,  Cotraitant,  Du Pouvoir adjudicateur au titre du présent marché, au sens du RGPD.  À cet égard, je désigne la personne physique ou morale suivante comme délégué à la protection des données (DPO) :  Nom : Cliquez ici pour taper du texte.  Adresse ou siège social : Cliquez ici pour taper du texte.  RCS/SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.  N° d’APE : Cliquez ici pour taper du texte.  Dans le cas d’une personne morale, nom du représentant habilité : Cliquez ici pour taper du texte.  Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.  Télécopie : Cliquez ici pour taper du texte.  Courriel : Cliquez ici pour taper du texte. |

## Description des traitements effectués par le sous-traitant ou cotraitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, en tant que cotraitant ou pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites dans les présentes.

|  |
| --- |
| Je, soussigné le Titulaire, reconnait être sous-traitant ou cotraitant au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, de son décret d’application n°2018-687 du 1er août 2018 et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.  Je suis autorisé à traiter, les données à caractère personnel strictement nécessaires aux prestations décrites dans les présentes, lesquelles sont listées ci-dessous :  Cliquez ici pour taper du texte.  En tant que sous-traitant, ce traitement sera strictement réalisé pour le compte et au nom du Pouvoir adjudicateur, responsable du traitement.  La liste des personnes concernées par le traitement de ces données est fournie ci-dessous (indications nominatives ou en référence aux fonctions) :  Cliquez ici pour taper du texte. |

## Engagement de chacune des parties

De façon générale, qu’il soit sous-traitant ou cotraitant au sens du RGPD, le Titulaires’engage à :

* Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par les présentes ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte du Pouvoir adjudicateur, c’est-à-dire ne pas divulguer les données à caractère personnel à d’autres personnes sans l’accord préalable de l’autre partie, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel pour quelque raison que ce soit sans obtenir l’accord explicite préalable de l’autre partie ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  + - S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Informer au plus tard dans les 48 heures l’autre partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Mettre à la disposition de l’autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations.

Dans l’hypothèse où le Titulaireaurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que le Pouvoir adjudicateurlui aurait confiées, et sous réserve qu’elle ait été formellement autorisée, lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulairedemeure cependant pleinement responsable de l’inexécution de ses obligations.

Le Pouvoir adjudicateur s’engage à :

* Fournir toute la documentation nécessaire à l’exercice de la mission du délégué au sous-traitant ;
* Informer son sous-traitant ou son cotraitant de toute information pouvant impacter sa mission ;
* Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

## Mesures de sécurité et de conformité

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

|  |
| --- |
| Je, soussigné le Titulaire, reconnait être averti qu’il m’incombe de prendre, le cas échéant, toutes les mesures informatiques nécessaires pour assurer une protection adéquate des données traitées pour le compte de l’Assurance Maladie.  J’atteste que les mesures suivantes seront mises en œuvre pour garantir la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données qui me sont confiées dans le cadre des présentes :  Cliquez ici pour taper du texte. |

En outre, dans le cadre de la présente convention, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement :

|  |
| --- |
| Je, soussigné le Titulaire, reconnait être averti qu’il m’incombe de prendre, le cas échéant, toutes les mesures informatiques nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.  À cet effet, je suis tenu de prévoir les mesures suivantes concernant :   * La sécurité lors du traitement des données (art. 32) : Cliquez ici pour taper du texte. * Ma contribution à une éventuelle analyse d’impact relative à la protection des données initiée par le Pouvoir adjudicateur (art. 35) : Cliquez ici pour taper du texte. * L’accompagnement du Pouvoir adjudicateur pour toute consultation préalable de l’autorité de contrôle (art. 36) : Cliquez ici pour taper du texte.   Le cas échéant, la rédaction d’une documentation permettant au Pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre toutes ces procédures.  Dans tous les cas, je suis informé qu’il revient au représentant du Pouvoir adjudicateur de déterminer l’opportunité d’une saisine préalable de l’autorité de contrôle (la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés ou CNIL) et cela quel qu’en soit le motif.  En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, je m’engage à notifier le DPO du Pouvoir adjudicateur étant précisé qu’il reviendra au Pouvoir adjudicateurd’engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente. |

## Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes :

|  |
| --- |
| Je, soussigné le Titulaire, m’engage, le cas échant, à mettre à disposition des personnes concernées les supports d’information suivants :  Cliquez ici pour taper du texte.  Tous ces supports devront informer les personnes concernéesde leurs droits d’accès et de rectification à ces données ainsi que d’un droit à la limitation ou à l’opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre des présentes.  L’exercice de ces droits pourra être effectué en contactant mon DPO par courrier postal ou par courrier électronique à l’adresse suivante :  Cliquez ici pour taper du texte.  Cliquez ici pour taper du texte.  Cliquez ici pour taper du texte.  Cliquez ici pour taper du texte.  Dans le cadre d’une demande d’accès, il me reviendra de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités. |

Le Pouvoir adjudicateurs’engage, en cas de besoin motivé :

* À fournir au Titulairetoute contribution qui lui permettrait d’apporter une réponse aux personnes concernées pour l’exercice de leurs droits dans les délais requis par la règlementation relative à la protection des données personnelles ;
* À prendre en compte toute demande de rectification ou de suppression des données.

Pour ce faire, le Titulaire contacte le DPO du Pouvoir adjudicateur.

## Sort des données

Au terme du présent accord-cadre*,* le Titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

# Ressources humaines

Il est expressément entendu que les salariés du Titulaire et du Pouvoir adjudicateur demeurent à tous les égards rattachés à leur employeur. Tout accident ou maladie pouvant les affecter relève de leurs responsabilités respectives.

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s’engagent par ailleurs à ne tenter aucune démarche visant à :

- Recruter, embaucher ou engager le personnel de l’autre partie ;

- Consulter ce personnel hors du cadre de cet accord ;

- Inviter ce personnel à mettre fin à ses relations avec son employeur.

Enfin, le personnel du Titulaire est soumis aux conditions d’accès aux locaux prévues par le Pouvoir adjudicateur dans son règlement intérieur, telles qu’elles sont affichées dans les lieux.

## Obligations réglementaires relatives à la protection du personnel

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire est responsable du respect et de l’application de toutes les obligations réglementaires qui s’imposent aux entrepreneurs et notamment des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT mentionnées ci-dessus, ratifiées par la France sont :

- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;

- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;

- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;

- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;

- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;

- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;

- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Ainsi, les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du Code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du Code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale.

Au titre de ses obligations annexes, le Titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent marché, seules les modifications découlant de règles présentant un caractère d’Ordre public s’appliquent sans le consentement des parties. Toutes les autres doivent donner lieu à la signature d'un avenant au présent marché.

## Obligation annexe de désigner un personnel référent

|  |  |
| --- | --- |
| Prestation | Obligation annexe |
| Libellé | **Désignation d’un référent** |
| Objectif(s) | Le Titulaire du marché est tenu de garantir, à tout moment, la bonne exécution des obligations contractuelles lui incombant, ainsi qu’à ses éventuels cotraitants ou sous-traitants. Il lui appartient de mettre en œuvre un dispositif de supervision efficace permettant :   * Le contrôle de la présence et de l’identité des agents intervenants ; * Le respect des consignes du Pouvoir adjudicateur ; * La qualité et la conformité des prestations réalisées ;   Des comptes rendus de supervision pourront être exigés par le Pouvoir adjudicateur à tout moment. |
| Description | Le Titulaire devra désigner nommément un ou plusieurs référents disposant :   * Des compétences techniques requises pour les missions de commissaire de justice ; * De l’autorité nécessaire pour engager le Titulaire dans ses décisions ; * Des habilitations professionnelles en lien avec les actes juridiques et procédures concernées.   Les coordonnées des référents devront être communiquées au Pouvoir adjudicateur dès la notification du marché. Ces référents seront les interlocuteurs uniques du Pouvoir adjudicateur et devront :   * Assurer une liaison continue avec les représentants du Pouvoir adjudicateur ; * Participer aux réunions de coordination planifiées ou impromptues ; * Se rendre disponibles en cas de contestation ou de litige relatif à une prestation. |
| Contrôle | * **Remplacement et continuité :**   En cas d’indisponibilité ou de cessation de fonction d’un référent, le Titulaire devra procéder à son remplacement dans un délai maximal de **3 jours ouvrés**, par une personne présentant des qualifications équivalentes. Tout changement de référent en cours d’exécution du marché devra faire l’objet d’une **notification écrite** au Pouvoir adjudicateur, sans nécessité d’avenant.   * **Contrôle et sanction :**   Si le comportement ou les compétences d’un référent sont jugés inappropriés par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire devra :   * Justifier la compétence et l’intégrité du référent concerné ; * Ou procéder à son remplacement dans un délai de **8 jours ouvrés** suivant mise en demeure.   En cas de faute professionnelle ou d’incompétence caractérisée, signalée de manière motivée par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire devra procéder au remplacement du référent à ses frais, dans un délai de **8 jours calendaires**, sans possibilité de recours.  Tout retard ou refus d’obtempérer pourra entraîner :   * L’application de pénalités contractuelles ; * La résiliation du marché pour faute, à la discrétion du Pouvoir adjudicateur. |

# Obligations du pouvoir adjudicateur

## Représentants du Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur LAUTMAN, Directeur général de la Caisse primaire d’Assurance maladie de l’Essonne, qui a donné délégation de signature à Monsieur Frédéric BAYSSELANCE, Directeur général adjoint. Pour la gestion du présent accord-cadre, ce dernier est habilité à prendre les décisions nécessaires engageant le Pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, Monsieur Frédéric BAYSSELANCE se fera assister par Monsieur BOULANGER, responsable du service Achats & Contrats et Madame Estelle MARTIN responsable du Service centralisé de recouvrement des créances.

Par ailleurs, il pourra s’adjoindre le concours d’autres agents :

* Disposant des prérogatives nécessaires pour assurer le suivi administratif des prestations et l’application des clauses contractuelles ;

Ces habilitations ne nécessiteront pas la rédaction d’avenant; elles seront indiquées aux titulaires à l’occasion d’une simple notification.

## Obligation de collaboration

De manière générale, le Pouvoir adjudicateur est amené à mettre à disposition du Titulaire les informations et droits nécessaires à la réalisation de l’ensemble de ses prestations.

Dans le cadre de cette obligation, le Pouvoir adjudicateur réserve au personnel du Titulaire un accès temporaire et délimité à ses locaux et équipements lorsqu’il est établi que cet agrément est nécessaire à la réalisation d’une prestation prévue au présent marché. A cet effet, le Pouvoir adjudicateur met préalablement à sa disposition toutes les clés, cartes d’accès ou autres laissez-passer utiles.

Le Pouvoir adjudicateur garde la possibilité de révoquer cette autorisation d’accès par décision motivée notifiée au Titulaire.

Le Titulaire sera informé des règles de sécurité et de prévention qui sont applicables dans ces locaux et il est alors tenu responsable de leur respect par son personnel.

# Clause résolutoire et clause pénale

## Clause résolutoire

Conformément aux articles L2195-1 et suivants du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

* Pour faute du Titulaire ;
* À tout moment, pour motif d’intérêt général ;
* Ou pour toute cause extérieure à la volonté des parties qui rendent impossible la poursuite des prestations.

La décision de résiliation du présent marché est notifiée au Titulaire par le Pouvoir adjudicateur et, sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, avec mention de la date de prise d’effet de cette résiliation. À défaut, la résiliation est réputée acquise à compter de la date de la notification elle-même.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Sont constitutifs de fautes pouvant donner lieu à une résiliation par le Pouvoir adjudicateur les défaillances suivantes, lorsqu’elles sont imputables au Titulaire :

1. Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
2. Le Titulaire n’assure pas le remplacement d’un personnel ou d’un contremaître malgré une demande du Pouvoir adjudicateur correctement motivée qui lui aurait été adressée dans les conditions prévues par le présent marché ;
3. Tout manquement observé par ce dernier dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires, concernant notamment le droit du travail, le droit de l’environnement, les normes de sécurité, d’hygiène ou de santé ;
4. Le recours à de la sous-traitance non déclarée, ou dans des conditions qui ne respectent pas les lois et réglementations en vigueur ;
5. Le défaut de souscription des assurances requises par le présent marché ou le fait de ne pas en avoir transmis les attestations au Pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits ;
6. L’exposition du Pouvoir adjudicateur à un risque d’inexécution ou de poursuites judiciaires en raison de la violation, par le Titulaire, de ses obligations en matière de propriété intellectuelle telles qu’elles sont décrites dans le présent marché ;
7. Toute violation, y compris par simple négligence, par le Titulaire de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ou de son obligation de confidentialité concernant ces dernières, les données du marché ou les données appartenant au Pouvoir adjudicateur ;
8. Tout manquement du Titulaire à son obligation d’information et de conseil et plus particulièrement l’absence de communication des modifications susceptibles d’influer sur l’exécution du marché ;
9. Le Titulaire, indépendamment des causes extérieures susceptibles de le dispenser de sa responsabilité contractuelle, déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
10. Le Titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution du marché, à des actes frauduleux ;
11. Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ou la profession nécessaire à l’exécution des prestations ;
12. Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;
13. Les prestations du Titulaire ont fait l'objet d’une pénalité atteignant le plafond ou de deux pénalités successives par le Pouvoir adjudicateur en raison de l’inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations.

Dans l’ensemble de ces situations, le marché pourra être résilié, sans mise en demeure et aux torts du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire est informé de cette résiliation et de ses motifs. Il dispose d’un délai de 10 jours pour présenter ses observations.

Hors les cas où le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, où il s’est livré à des actes frauduleux, où il a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale, où les renseignements ou documents produits à l’appui de sa candidature s’avèrent inexacts et où ses prestations ont fait l’objet de deux applications de pénalités par le Pouvoir adjudicateur, la fraction de l’élément de mission déjà exécutée est rémunérée. Dans tous les cas, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Dans le cas d’une résiliation pour motif d’intérêt général décidée par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Notamment, sont visés les cas où :

* Il y aurait eu méconnaissance des seuils de passation, par exemple lorsqu’une réévaluation de ses prix par le Titulaire aurait cet effet ;
* Le Titulaire ne présente plus les garanties suffisantes pour remplir ses obligations, et notamment en cas de perte d’une des certifications exigées ;
* Un conflit d’intérêt apparaîtrait ;

Les besoins exprimés par le Pouvoir adjudicateur seraient caducs.

## Résiliation pour causes extérieures

Le présent marché pourra être résilié par le Pouvoir adjudicateur, pour différentes causes extérieures à la volonté des parties qui feraient obstacle à sa bonne exécution. Dans ce cas, le Pouvoir adjudicateur notifie son intention de résilier au Titulaire ou à l’autorité en charge de son redressement ou de sa liquidation, et assortit cette notification d’un délai de préavis de 15 jours ouvrés.

Cette résiliation n’ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

## Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur, auquel cas un avenant de transfert doit être établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

## Sauvegarde ou redressement judiciaire du Titulaire

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire doit immédiatement être notifié au Pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du présent accord-cadre.

En cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de toute autre décision affectant la capacité juridique du Titulaire, l’accord-cadre pourra être résilié.

C’est notamment le cas si, après la mise en demeure, l'administrateur judiciaire indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

De même, en cas de liquidation judiciaire, l’accord-cadre est résilié, si après une mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement.

## Incapacité physique du Titulaire

Si le Titulaire est une personne physique, et en cas d'incapacité physique manifeste et durable compromettant la bonne exécution du marché, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le présent accord-cadre.

## Cas de force majeure

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le présent accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir adjudicateur résilie le présent accord-cadre.

## Décompte de résiliation

La résiliation doit toujours faire l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire. Ce décompte se substitue au décompte général prévu dans le cadre de la facturation normale.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Résiliation sans faute du Titulaire | | Résiliation pour faute du Titulaire | |
| Débit | **Crédit** | **Débit** | Crédit |
| Paiements versés à titre d’acomptes et avances | Valeur des prestations exécutées et effectivement admises au cours d’un processus de réception anticipé | Paiements versés à titre d’acomptes et avances | Valeur des prestations exécutées et effectivement admises au cours d’un processus de réception anticipé |
| Valeur des moyens mise à disposition du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur qui seraient non restitués | Frais de toute nature du Titulaire ne pouvant être amortis, qui ont été exposés pour l’exécution de prestations non reçues (à justifier par le Titulaire) | Valeur des moyens mise à disposition du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur qui seraient non restitués | Aucun autre frais |
| Valeur des moyens que le Pouvoir adjudicateur cède au Titulaire, à l’amiable, dans le cadre de la résiliation | Dépenses de personnel résultant de la résiliation du marché (à justifier par le Titulaire) | Pénalités | Aucune autre dépense |
| Montant des éventuelles pénalités | Montant des éventuels intérêts moratoires | Dommages et intérêts liés aux préjudices résultant, notamment, de la passation d’un marché aux frais et risques du Titulaire | Montant des éventuels intérêts moratoires |

La notification du décompte de résiliation au Titulaire par le Pouvoir adjudicateur doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du présent marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Pour s’assurer de la stricte conservation des prestations en l’état, le Pouvoir adjudicateur peut exiger du Titulaire, dès la notification de la résiliation, l'exécution de mesures conservatoires. Le Pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire ou ses ayants droit dans la notification en indiquant le délai laissé au Titulaire pour procéder aux opérations de réception anticipées, et il précise les conditions de conservation exigées dans cette attente. En cas de résiliation pour faute du Titulaire, l'application du présent article se fait aux frais du Titulaire.

## Mise en régie

D'une manière générale, si le Titulaire n'effectue pas ses missions normalement ou en cas d’interruption de service, le Pouvoir adjudicateur peut, sans délai, les réaliser ou les faire réaliser par un tiers, à charge pour le Titulaire d’en assumer les frais.

Les excédents de dépenses qui résultent de cette exécution de substitution sont à la charge du Titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. S’il y a diminution des dépenses, le Titulaire n’en bénéficie pas, même partiellement.

S’il n’est pas possible au Pouvoir adjudicateur de se procurer de cette façon, dans des conditions et des délais acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue dans les pièces du présent marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire n’est alors pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l’exécution des prestations mises en régie, sauf à fournir toutes les informations et éléments nécessaires à leur exécution par le tiers. Il ne lui est donc permis que d’en suivre le déroulement.

Dans le cas d’un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres. Si la réalisation d’une prestation fait l’objet d’une inexécution fautive de la part de l’un de ses membres, le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l’exécution des prestations dans le jour qui suit l’expiration de la mise en régie.

À défaut, le représentant du Pouvoir adjudicateur peut inviter les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 5 jours. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l’ancien dans tous ses droits et obligations, et prend en charge les prestations inexécutées fautivement.

Faute d’accord des membres du groupement pour la réalisation de la part des prestations non-exécutée par le mandataire, ces derniers peuvent :

* S’ils en expriment le souhait et si le Pouvoir adjudicateur donne son consentement, poursuivre l’exécution du présent accord dans le cadre d’un groupement réduit à eux seuls, suite à un avenant, et après désignation d’un nouveau mandataire ;
* Refuser de poursuivre l’exécution de l’accord, auquel cas le Pouvoir adjudicateur applique, pour ce qui les concerne, la mise en régie au mandataire et aux seuls membres du groupement défaillant.

## Clause pénale

Conformément aux articles 1231-5 et suivants du Code civil[[7]](#footnote-7), des pénalités commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution a expiré :

* Sans que la prestation attendue n’ait été exécutée ;
* Alors que la prestation a été réalisée sans atteindre les niveaux qualitatifs et quantitatifs requis, et sans qu’elle ait été admise par le Pouvoir adjudicateur ;
* En cas de retard sur les délais annoncés.

Ces pénalités en cas d’inexécution ou de mauvaise exécution de l’obligation principale sont encourues du simple fait du dépassement.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits dans ces calculs. Dans le cas d’une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour d’effet de la décision de résiliation.

Le montant total des pénalités est dû dès le premier euro. Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA. Une fois le montant déterminé, et après application de la formule de révision éventuellement prévue à l’accord-cadre, les pénalités sont comptabilisées en réfaction des factures du Titulaire, dans un premier temps, puis en recouvrement.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, le Titulaire du marché s’expose à des pénalités financières.

## Pénalités

| **PRESTATION** | **DÉLAI DE PRISE EN CHARGE** | **DÉLAI DE RÉALISATION** | **DÉLAI DE RESTITUTION DES FONDS** |
| --- | --- | --- | --- |
| Saisie attribution (reflet Ficoba fourni par la CPAM) | 20 € TTC / jour | 40 € TTC / jour | 60 € TTC / jour |
| Rédaction et dépôt de requête | 25 € TTC / jour | 35 € TTC / jour | 55 € TTC / jour |
| Représentation à l’audience (saisie sur rémunération) | 30 € TTC / jour | 50 € TTC / jour | 70 € TTC / jour |
| Saisie vente (commandement de payer, courrier, présentation, inventaire) | 30 € TTC / jour | 45 € TTC / jour | 65 € TTC / jour |
| Prise d’hypothèque (relevé cadastral fourni par la CPAM) | 25 € TTC / jour | 40 € TTC / jour | 60 € TTC / jour |
| Signification de documents (mise en demeure + contrainte) | 20 € TTC / jour | 30 € TTC / jour | 50 € TTC / jour |
| Menace d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire | 20 € TTC / jour | 35 € TTC / jour | 55 € TTC / jour |
| Dépôt d’une requête devant le Tribunal de commerce | 25 € TTC / jour | 40 € TTC / jour | 60 € TTC / jour |
| Saisie de véhicule / carte grise / licence taxi | 30 € TTC / jour | 50 € TTC / jour | 70 € TTC / jour |
| Nantissement | 25 € TTC / jour | 40 € TTC / jour | 60 € TTC / jour |
| Saisie des parts sociales | 30 € TTC / jour | 45 € TTC / jour | 65 € TTC / jour |
| Prise de contact a minima par téléphone avec le débiteur afin de trouver un compromis quant au remboursement des sommes dues  Restitution des fonds si possible ou déclaration d’insolvabilité | 15 € TTC / jour | 25 € TTC / jour | 35 € TTC / jour |
| Option : déplacement au domicile du débiteur | 25 € TTC / jour | 40 € TTC / jour | 60 € TTC / jour |

## Pénalités spécifiques

* + **Réunions de suivi** (*cf* *supra* article 2.1.C du présent accord)
* Absence injustifiée à une réunion trimestrielle organisée par la CPAM : **Pénalité : 150 € TTC par réunion manquée.**
* **Outils de suivi / Extranet** (*cf* *supra* article 2.1.C du présent accord)
* Absence de mise à jour du système sécurisé de suivi ou absence de visualisation des données exigées : **Pénalité : 160 € TTC par semaine d’inaccessibilité ou de non-conformité.**
* **Transmission trimestrielle obligatoire** (*cf* *supra* article 2.1.C du présent accord)
* Non-transmission du bilan consolidé dans les délais impartis : **Pénalité : 80 € TTC par jour de retard.**

# Contentieux

## Règlement amiable

Pour tout litige résultant de l’accord-cadre ou de ses marchés subséquents, les deux parties peuvent soumettre leur différent à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, qui a pour mission de rechercher les éléments de droit et de fait permettant d’aboutir à une solution amiable et équitable.

La saisine de ce comité interrompt le cours des différentes prescriptions. Elle suspend les délais de recours contentieux jusqu’à la décision prise par le Pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le cocontractant qui saisit le comité consultatif de règlement amiable des litiges supporte les frais de l’expertise, s’il en est décidé une. Toutefois, l’autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, après avis du comité.

En application des articles [R. 2197-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=482EE1C9D404E06F1A44F2A42AE32568.tplgfr41s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037729491&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) et suivants du Code de la commande publique, les litiges seront soumis au :

**C.C.I.R.A. de Versailles**

**Différends ou litiges relatifs aux accord cadres publics de l’Essonne**

**5, rue Leblanc**

**75911 Paris cedex 15**

**Secrétariat du CCIRA de Versailles**

**Tél. : 01 82 52 42 72 / Fax : 01 82 52 42 95**

**Courriel :** [**pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr**](mailto:pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr)

## Clause attributive de compétence

Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l’interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, à la compétence du TGI d’EVRY :

**Tribunal de grande instance d’Evry**

**9, rue des MAZIERES**

**91000 Evry cedex**

**Tel : 01.60.76.78.00 / Fax : 01 60 76 80 25**

**Courriel :** [**tj1-evry@justice.fr**](mailto:tj1-evry@justice.fr)

# Élection de domicile

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

# Obligations administratives du titulaire

## Législation fiscale et sociale

Le Titulaire de l’accord-cadre, comme chaque sous-traitant ou cotraitant, doit fournir spontanément au Pouvoir adjudicateur les documents suivants :

* Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu’ils ont satisfait à leurs obligations sociales et fiscales ;
* Une attestation sur l’honneur arguant de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail ;

Une attestation d’assurance responsabilité civile en cours de validité.

Par ailleurs, ils s’engagent à produire, sous peine de se voir appliquer une pénalité en raison de l’inexécution d’une obligation annexe :

* Les attestations prouvant qu’ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales tous les 6 mois, y compris l’attestation de vigilance ;
* Une nouvelle attestation d’assurance dès que la précédente arrive à expiration.

## Assurance et responsabilité

Le Titulaire assure la direction et la responsabilité de l’exécution de ses prestations. Sauf intervention directe du Pouvoir adjudicateur, il est seul responsable des dommages que l’exécution de ces prestations peut causer à son personnel, à des tiers, à ses biens, à ceux du Pouvoir adjudicateur ou à ceux de tiers.

* + 1. **Assurance**

|  |  |
| --- | --- |
| Prestation | Obligation annexe |
| Libellé | **Assurance** |
| Objectif(s) | L’objectif est de garantir les parties contre les aléas liés directement ou indirectement à l’accord-cadre, qui pourraient leur causer un préjudice, voire mettre en péril leur activité. |
| Description | Le Pouvoir adjudicateur prend à sa charge l’assurance des risques de dommages pesant sur ses propres locaux, ce qui ne dégage pas le Titulaire de son obligation de s’assurer contre les risques liés sa responsabilité professionnelle ou pesant sur ses propres installations ou son personnel.  Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, les cotraitants éventuels et les sous-traitants doivent pouvoir justifier qu'ils ont contracté les assurances couvrant les risques liés à leur activité, et notamment à l’exécution des prestations au moyen d’attestations établissant l’étendue des responsabilités garanties.  Ces garanties doivent pouvoir compenser toutes les conséquences préjudiciables liées à l’exercice de leur activité professionnelle ainsi qu’à l’exécution des prestations, et notamment les dommages causés aux tiers et au Pouvoir adjudicateur dont le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants pourraient être tenus responsables dans les conditions de droit commun tous les préjudices subis par leur personnel ou provoqués par eux, tant sur les lieux protégés au titre des prestations que pendant les trajets et déplacements vers ces sites.  Le Titulaire doit également prévoir de s’assurer contre tous les préjudices qu’il subit lui-même en cas de dégradations de tous ordres occasionnées par des tiers lors de son intervention.  Les contrats d’assurance doivent comporter une limite de garantie annuelle proportionnée aux risques encourus et plafonner la franchise à une somme raisonnable. Cette franchise ne doit pas être opposable aux victimes. |
| Contrôle | Les attestations d’assurance justifiant des couvertures requises et du paiement des cotisations associées devront être fournies au Pouvoir adjudicateur avec l’offre du Titulaire pour que l’accord-cadre puisse lui être attribué, puis, spontanément, chaque année, à la date d’anniversaire du présent accord-cadre, puis à l'appui de son projet de décompte. Pendant toute la durée des prestations, le Titulaire, les cotraitants éventuels et les sous-traitants qu’il aura désignés devront rester en mesure de produire une attestation dans les 15 jours suivant une demande du Pouvoir adjudicateur. Si le Titulaire contrevient à ces prescriptions, le Pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités d’usage et contracter à sa place et à ses frais, 5 jours suivant une mise en demeure restée infructueuse, la ou les polices nécessaires. Le montant des primes d’assurances correspondant est alors retenu sur les sommes dues au Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de toute modification dans ses qualifications ou ses polices d’assurance dans le mois qui la suit en fournissant une nouvelle attestation. Si les clauses résultant de cette modification ne sont pas conformes au présent accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur peut exiger du Titulaire qu’il souscrive une extension de garantie. |

* + 1. **Responsabilité**

Les règles d’attribution de responsabilité relèvent de la loi : les diverses dispositions relatives aux délits et quasi-délits civils, et notamment les articles 1240 et suivants du Code civil ainsi que la loi pénale en ce qui concerne la sanction des infractions.

Le Titulaire est responsable de tous les préjudices causés au Pouvoir adjudicateur ou à des tiers par ses préposés, en tant que « commettant ». Et le Pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages de toute nature causés par le Titulaire, dès lors que ce dernier aura agi hors du cadre strictement défini par le présent accord-cadre.

Si le Pouvoir adjudicateur est seul garant de la sauvegarde des informations dont il est propriétaire, le Titulaire est responsable des informations que ses préposés auront détruites ou indûment divulguées au cours de ses prestations et en assumera les conséquences financières.

Il pourra être procédé à une réfaction sur facture à hauteur du montant total correspondant au préjudice subi par le Pouvoir adjudicateur, le cas échéant.

Fait en un seul original, à EVRY, le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Pouvoir adjudicateur,  Monsieur Frédéric BAYSSELANCE  Directeur général adjoint de la Caisse primaire d’Assurance maladie de l’Essonne | Pour le Titulaire,  (Cachet et signature) |

1. Le pouvoir adjudicateur est la personne morale pour laquelle les prestations sont réalisées. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le titulaire est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement de plusieurs opérateurs économiques, le titulaire est le mandataire de l’ensemble des membres du groupement qui auront signé le présent marché ou qui lui auront donné pouvoir de le signer en leur nom, à charge pour lui de les représenter auprès du pouvoir adjudicateur. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article R2191-46 du code de la commande publique ; « Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'acheteur qui lui communique :

   1° Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;  
   2° Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code. »

   De plus, au titre de l’article R2191-54 : « Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. » [↑](#footnote-ref-3)
4. Article L2113-11 du Code de la commande publique : « L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :  
   1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;  
   2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.  
   Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir l’accord, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. » [↑](#footnote-ref-4)
5. Selon l’article R2191-26 du code de la commande publique, constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d’être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l’établissement du solde. [↑](#footnote-ref-5)
6. Est ici qualifié de Contrat le présent accord cadre. [↑](#footnote-ref-6)
7. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l’exécution d’une convention, s’engage à quelque chose en cas d’inexécution. « Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ». [↑](#footnote-ref-7)